MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Annexe 1 : Principaux indices pour l'exercice 2023

Points d'indice et ISS

Point d'indice Convention Collective 66 : 3.93 € depuis le 01/07/2022 (l'arrêté du 21 décembre 2022 agrée la recommandation patronale du 23 novembre 2022). L'indice de base est rehaussé, à la même date, à 403 (413 pour les salariés ayant des sujétions d'internat).

Point d'indice Convention Collective 51 : 4.58 € depuis le 01/07/2022 (l'arrêté du 21 décembre 2022 agrée la recommandation patronale du 23 novembre 2022).

Indemnité de sujétion spéciale (ISS) : 9,21 % rétroactivement depuis le 01/02/2020 (en application de l'avenant n° 354 du 23 juin 2020). L'ISS concerne uniquement les salariés non-cadres.

Taxe sur les salaires

En métropole :

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Tranches	Fraction annuelle		Fraction trimestrielle		Fraction mensuelle		Taux de la taxe sur les salaires
	2023	2022	2023	2022	2023	2022	
Rémunération inférieure ou égale à	8 113 €	8 020 €	2 028 €	2 005 €	678 €	668 €	4,25%
Rémunération entre	8 133 et 16 237 €	8020 € et 16 013 €	2 028 € et 4 059 €	2 005 € et 3 995 €	678 € et 1 353 €	667 € et 1 332 €	8,50%
Rémunération supérieure à	16 237 €	16013	4 059 €	3 995 €	1 353 €	13 332 €	13,60%

Guadeloupe, Martinique et Réunion : Taux de 2,95 % s'appliquant sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Guyane et Mayotte : Taux de 2,55 % s'appliquant sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Rappel : Les associations ont bénéficié d'un abattement de 21 086 € pour la taxe due au titre des salaires versés en 2022. Le montant de l'abattement pour 2023 a été fixé à 21 381 €.

Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé au 01/01/2023, par arrêté du 9 décembre 2022, publié en ce sens au Journal officiel le 16 décembre 2022. Ce plafond est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines

prestations sociales, notamment les indemnités journalières pour maladie, les accidents du travail, maternité, paternité, pensions d'invalidité et pensions d'assurance vieillesse du régime général.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier 2023 les valeurs mensuelles et journalières du plafond de la sécurité sociale sont fixées à :

- 3 666 € en valeur mensuelle, soit 43 992 € annuels
- 202 € en valeur journalière

Plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires

L'indemnité de stage est versée chaque mois et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

Le montant minimum de la gratification est de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Stable depuis 2020, le plafond horaire de la Sécurité sociale avait été maintenu à 26 euros. La gratification minimale par heure de stage était donc restée à 3,9 euros.

En 2023, le montant du plafond horaire de la Sécurité sociale est relevé à 27 €. La gratification minimale par heure de stage passe donc à 4,05 euros (27 x 15 %) à compter du 1er janvier 2023.

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 4,05 €, celle-ci est exonérée charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure à 4,05 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

SMIC horaire

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) a été revalorisé à trois reprises depuis le 1er janvier 2022 :

	1er janvier 2022	1er mai 2022	1er août 2022	1er janvier 2023
SMIC mensuel	1 603,12 €	1 645,58 €	1 678,95 €	1 709,28 €
SMIC horaire	10,57 €	10,85 €	11,07 €	11,27 €

Le nouveau montant du Smic brut horaire a donc été porté à 11,27 € au 1er janvier 2023, soit 1 709,28 € brut mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (soit 151.67 heures de travail mensuel).

Ces montants sont applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour sa part, le minimum garanti est réévalué à 4,01 € au 1er janvier 2023.

À Mayotte, en application du même décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance, le Smic horaire a été revalorisé à 8,51 €, soit 1 290,68 € mensuels sur la base de la durée légale du travail, à compter du 1er janvier 2023.

Avenant au régime de prévoyance

L'avenant N° 362 du 16 septembre 2021 relatif au régime de prévoyance collectif et obligatoire a été agréé par arrêté du 20 janvier 2022 paru au Journal Officiel du 15 février 2022 et est applicable à compter du **1er mars 2022**.

Pour rappel, l'avenant prévoit notamment que pour tenir compte des évolutions légales et techniques des régimes, les taux de cotisation sont portés sous forme de taux d'appel pour l'exercice 2022 et l'exercice 2023 à :
- 2,49 % TA et 2,49 % TB pour les salariés non cadres.
- 2,49 % TA et 3,75 % TB, TC pour les salariés cadres.

Revalorisation des indemnités kilométriques

CCNT 1966

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'avenant N° 319 du 19 février 2009 à la **CCNT 1966** prévoit que l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques éventuellement modifié **au 1er janvier de chaque année** (art. 8 de l'annexe 1 à la CCNT 1966) et applicable aux revenus de l'année précédente.

Dans l'attente de son actualisation, l'arrêté du 1er février 2022 (JO du 13/02/2022) qui fixe le barème pour tenir compte de la hausse des prix à la pompe reste applicable.

- Barème fiscal des indemnités kilométriques au 1er janvier 2022 des véhicules automobiles de 3 CV et moins à 7 CV et plus (1)

Prix de revient kilométrique - frais de garage exclus

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	De 5 001 à 20 000 Km	Au-delà de 20 000 Km
3 CV et moins	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35
4 CV	d x 0,575	(d x 0,323) + 1 262	d x 0,387
5 CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
6 CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
7 CV et plus	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 435	d x 0,446

(d) représente la distance parcourue
(1) Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %

- Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules à deux roues à moteur

Puissance inférieure à 50 cm3

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 5 000 Km	Au-delà de 5 000 Km
Moins de 50 cm3	d x 0,299	(d x 0,07) + 458	d x 0,162

(d) représente la distance parcourue

Puissance supérieure à 50 cm3

Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 Km	De 3 001 à 6 000 Km	Au-delà de 6 000 Km
1 ou 2 CV	d x 0,375	(d x 0,094) + 845	d x 0,234
De 3 à 5 CV	d x 0,444	(d x 0,078) + 1 099	d x 0,261
Plus de 5 CV	d x 0,575	(d x 0,075) + 1 502	d x 0,325

(d) représente la distance parcourue

CCNT 1951

Les montants des indemnités kilométriques pour les voitures de 5 et 6 CV ont donc été revalorisés au **1er janvier 2022** pour atteindre respectivement 0,69 € pour les véhicules de 5 CV et moins et 0,83 € pour les véhicules de 6 CV et plus (contre respectivement 0,67 € et 0,80 € au 1er juillet 2021).

L'indemnité des indemnités kilométriques pour les bicycles à moteur est dorénavant fixée à 0,20 € (0,19 € précédemment), tandis que l'indemnité complémentaire mensuelle est dorénavant fixée à 173,60 euros (168,48 € au 1er juillet 2021).

Tableau des Indemnités Kilométriques CCNT 1951 au 1er janvier 2022

Type de véhicule	01/01/2022	01/07/2021
5 CV et moins	0,69 €	0,67 €
6 CV et plus	0,83 €	0,80 €
Bicycle à moteur	0,20 €	0,19 €
Indemnité complémentaire mensuelle	173,60 €	168,48 €

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

Annexe 2 : Dispositions spécifiques à la tarification pour l'exercice 2023

I. Allègements de charges sociales

Conformément aux dispositions votées en PLFSS et PLF pour 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) ont été remplacés, à compter de 2019, par une exonération renforcée des cotisations sociales comprenant deux volets.

Il s'agit, d'une part, d'un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 fois le SMIC. À la différence du CICE et du CITS, cet allègement bénéficie à tous les employeurs dans des conditions identiques, qu'ils soient ou non assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur les salaires.

Pour l'année 2023, le dispositif de réductions de charges adopté en 2019, confirmé en 2020 et 2021 et 2022, est reconduit, sans modification des taux de cotisation.

Par ailleurs, à compter du 1er octobre 2019, ces allégements généraux de cotisations sociales ont été renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ces allègements généraux portent sur l'ensemble des cotisations sociales (maladie, retraite, accidents du travail), à l'exception des contributions d'assurance chômage, soit un taux de cotisation global pour les salariés au SMIC de 4,14 %.

Le taux de la réduction Fillon augmente à 0,3231 (employeurs de 50 salariés et plus) ou 0,3191 (employeurs de moins de 50 salariés) selon le taux du FNAL (Fonds national d'aide au logement) qui s'applique.

L'étude d'impact sur les effets des allègements de cotisations sociales en vigueur depuis 2019 a démarré en janvier 2021, Dans le cadre des travaux en cours sur l'attractivité des postes dans le secteur social et médico-social, ces travaux internes à la DPJJ ont été suspendus dans l'attente des décisions qui pourraient être prises pour revaloriser les salaires (cf. infra, point IV).

Dans cette optique, et conformément aux instructions données pour les exercices précédents, je vous invite à maintenir un taux de charges équivalent à celui qui prévalait antérieurement à 2019.

II. Respect de la masse salariale et des organigrammes de référence

Il est rappelé que l'ensemble des établissements et services du SAH dispose dans leurs organigrammes respectifs d'un nombre d'ETP de nature à couvrir les congés de leurs personnels tout au long de l'exercice en cours. Ces organigrammes, qu'ils soient définis dans le cadre de critères nationaux ou dans le cadre des procédures d'autorisation et d'habilitation, garantissent ainsi le déroulement permanent de l'activité et la mise en œuvre des différentes mesures.

La valorisation de points de remplacement pour toute absence dans les budgets prévisionnels est exclue. Ces dépenses doivent être examinées au cas par cas lors de l'étude du compte administratif et acceptées dès lors qu'elles sont pleinement justifiées.

En premier lieu, il convient d'examiner l'équilibre général du groupe II, en incluant les recettes en atténuation (notamment les remboursements d'indemnités journalières de sécurité sociale de prévoyance inscrites au compte 6419, et les recettes des ASP inscrites au compte 75).

Ces remplacements doivent avoir pour objet de combler les journées d'absence pour motif médical (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions) et pour motif non médical (congés maternité, congés paternité, congés d'adoption uniquement). Les remplacements peuvent également concerner des salariés en congés légaux ou récupérateurs, uniquement lorsque ceux-ci sont liés à une surcharge temporaire de travail liée au remplacement d'un collègue en arrêt pour une des raisons mentionnées ci-dessus.

Les autres motifs de remplacement pour absence non médicale (congés légaux, formations ponctuelles, etc.) doivent être couverts par les tableaux d'emplois autorisés ; les recrutements supplémentaires effectués à ce titre sont donc susceptibles de constituer des augmentations des tableaux des emplois, et doivent faire l'objet d'un abattement dans le cadre de l'étude du compte administratif.

Vous porterez une attention particulière aux comptes 621 (personnel extérieur à l'établissement) et 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) : le détail de ces charges devra être demandé à l'établissement en cas de mesure nouvelle, d'augmentation importante de ces comptes ou de dépenses sans liens directs avec l'activité du service. Leur abondement ne doit pas avoir pour effet de valider un effectif au-dessus des normes prescrites ou validées dans le cadre des autorisations et habilitations ; par conséquent, vous veillerez à les analyser systématiquement au regard des organigrammes présentés. Il est rappelé que tout personnel intervenant au sein de l'établissement doit faire l'objet d'un contrôle de probité. Cette mesure inclut les professionnels intérimaires.

III. Gratification des stagiaires

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a été publié au JO le 30 novembre 2014. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il fixe également le montant de la gratification pour les conventions qui seront conclues à compter du 1er décembre 2014, ainsi que les mentions obligatoires devant figurer dans la convention de stage et celles du registre du personnel. La rémunération minimale ne s'applique qu'aux stages dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au sein du même organisme (entreprise, administration, etc.) et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative. L'article L.124-5 du Code de l'Education précise par ailleurs que « *La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.* »

Le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est relevé, au 1er janvier 2023, à 27 € (après 3 années de stabilité). La gratification stage horaire est égale à 4,05 € par heure de stage (27 € x 0, 15).

Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1er décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1er janvier.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le premier jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Un stagiaire touchera, par exemple, une gratification minimum de 623,7 euros pour 154 heures de stage réalisées dans le mois (22 jours x 7 heures). Dans le cas de stage à temps partiel, le plafond horaire est ajusté à proportion des heures travaillées.

Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer.

Des franchises de cotisations et contributions sociales sont prévues (Cf. Annexe 1). Cette charge pourra être retenue dans le cadre du budget prévisionnel.

IV – Mise en œuvre des mesures salariales

A l'occasion de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le premier ministre a annoncé une revalorisation des rémunérations de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, social et médico-social à hauteur de 183 € nets pour les salariés concernés.

Des réunions interministérielles ont permis de préciser le périmètre exact de cette mesure, qui concerne, pour les établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (c'est-à-dire autorisés par les préfets, seuls ou conjointement avec les présidents de conseil départemental, au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) les emplois suivants :

- ✓ éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction)
- ✓ encadrant éducatif de nuit (surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)
- ✓ maître/maîtresse de maison
- ✓ éducateur de jeunes enfants moniteur éducateur
- ✓ moniteur d'atelier
- ✓ chef d'atelier
- ✓ responsable ou encadrant technique d'atelier
- ✓ assistant de service social ou assistant social spécialisé
- ✓ psychologue ou neuropsychologue
- ✓ cadre de service éducatif et social, paramédical
- ✓ responsable et coordonnateur de secteur
- ✓ chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical
- ✓ animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative

Sont également concernés par ce dispositif les professionnels socio-éducatifs (permanents et professionnels relevant d'une des catégories ci-dessus) salariés des lieux de vie et d'accueil non traditionnels relevant du III de l'article L. 312-1.

Conformément aux annonces du premier ministre, cette revalorisation est effective depuis le 1er avril 2022. Les tarifications 2022 ont été ajustées afin de prendre en compte, dans les budgets des établissements et services, les conséquences budgétaires du versement de cette prime, soit en fonction d'évaluations précises effectuées par les gestionnaires, soit de manière forfaitaire sur la base du nombre de salariés concernés. **Dans cette hypothèse, vous veillerez à vérifier les montants effectivement versés dans le cadre de l'examen du compte administratif 2022.**

Par ailleurs, la commission nationale d'agrément a validé, le 15 décembre 2022, les modalités de **transposition de la valeur du point d'indice dans les conventions collectives de la branche de l'action sanitaire et sociale.** Deux recommandations patronales (CCNT 51 et CCNT 66) et une décision unilatérale d'employeur (Croix Rouge française) ont été agréées par arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022.

Celles-ci portent sur :

- **Pour la CCNT 66 :**
  - Augmentation de la valeur de point de 3,82 € à 3,93 € (+2,88 %) ;
  - Fixation de l'indice de base à 403 (413 avec sujétion d'internat) pour toutes les grilles dont l'indice de base était inférieur, afin de rattraper les dernières augmentations du SMIC.
- **Pour la CCNT 51 :**
  - Augmentation de la valeur de point à de 4,447€ à 4,58€ (+ 2,99%) ;
  - Aucune mesure spécifique pour les bas salaires n'est prévue, la rémunération minimale dans cette CC étant déjà légèrement supérieure au SMIC.
- **Pour la Croix Rouge :**
  - Augmentation de la valeur de point de 4,48 € à 4,614 € (+ 3%) ;
  - Instauration d'un salaire minimum fixé à 1 729,21 € bruts mensuels.

Il convient donc de d'intégrer ces augmentations dans le cadre de la tarification 2023 des établissements et services de votre ressort.

En outre, **ces dispositions sont applicables de manière rétroactive au 1er juillet 2022** (y compris pour les salariés sortis entre juillet et décembre 2022). Vous veillerez donc à prendre en compte, pour les tarifications 2023, cette rétroactivité, augmentant ainsi la charge 2023. Je vous invite donc à bien identifier, dans les augmentations du groupe II que vous validerez, ce qui relève du caractère rétroactif de la mise en œuvre de cette mesure, afin de ne pas reconduire, en 2024, ce financement exceptionnel.

Au regard de la date de validation de ces mesures, leur coût n'a pas été intégré aux budgets opérationnels de programme, mais fera l'objet d'une dotation complémentaire à l'occasion des premiers compte-rendu de gestion. A cet effet, vous demanderez aux associations gestionnaires un chiffrage précis du montant des dépenses réalisées en 2023 correspondant à l'application rétroactive des dispositions salariales du 1er juillet au 31 décembre 2022.

En complément des mesures qui précèdent, dans une note du 14 février 2023, la Directrice de la PJJ confirme l'annonce faite en octobre 2022 à l'issue des assises du placement judiciaire de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, en matière de revalorisation du montant des indemnités journalières des familles d'accueil. Le montant des indemnités est porté à 45 euros / jour / jeune à compter du 1er janvier 2023 et la disposition s'étend aux familles d'accueil bénévoles indemnisées par les établissements associatifs habilités. Au regard de la date des assises du placement et de celle de la note confirmant la mesure, il est probable que les propositions budgétaires pour 2023 déposées avant le 31 octobre par les associations gestionnaires n'intègrent pas en mesures nouvelles le montant de la revalorisation indemnitaire des familles d'accueil. Afin de garantir les effets de la mesure dès 2023 et de ne pas induire une régularisation tarifaire en 2024 au titre de l'année passée, toute demande de revalorisation indemnitaire dans la limite des 45 euros / jour / jeune transmise par un organisme gestionnaire dans le cadre du dialogue budgétaire ou du débat contradictoire devra être prise en compte dans la campagne tarifaire 2023.

V – Le module insertion de la mesure éducative judiciaire

La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale.

Le module d'insertion consiste en une orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins. Il peut également consister en :
1° Un accueil de jour ;
2° Un placement dans un internat scolaire ;
3° Un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.

L'accueil de jour du mineur consiste en une prise en charge continue en journée aux fins d'insertion sociale, professionnelle ou scolaire. Il est mis en œuvre par un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou une structure habilitée.
La décision fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder un an, ainsi que ses modalités d'exercice. Cette mesure ne peut être prononcée, poursuivie ou renouvelée après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.
A l'échéance fixée, la personne ou le service auquel la mesure d'accueil de jour a été confiée informe par écrit la juridiction compétente et le service de la protection judiciaire de la jeunesse de l'exécution de la prise en charge.
La mise en œuvre du module insertion se substitue à l'expérimentation de la Mesure éducative d'activité de jour mise en œuvre depuis 2019. A ce titre, les services participant à cette expérimentation ont vocation à mettre en œuvre le module insertion.

Le cahier des charges des services exerçant ces mesures a été finalisé et diffusé le 2 janvier 2023. Il permettra de structurer les projets de créations de service dans le secteur associatif habilité.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Annexe 3 : Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation

Suite aux travaux relatifs à la tarification de la médiation, les modalités de tarification de la réparation ont été modifiées afin de prendre en compte une durée d'audience similaire.

Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Emploi	Réparation avant 2022	Réparation à compter de 2022
Direction	*	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	90	85

* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous :

norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation				
Nbre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		nombre de mesure
1	8%+3%+4%	15%	0,150	85
2	8%+7%+7%	22%	0,220	170
3	8%+7%+7%+7%	29%	0,290	255
4	8%+7%+7%+7%+7%	36%	0,360	340
5	8%+7%+7%+7%+7%+7%	43%	0,430	425
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	510
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	595
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	680
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	765
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	850
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	935
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1020
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1105
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1190

En vigueur depuis 2022

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Annexe 4 : Modalités de tarification de la médiation

La présente fiche constitue une déclinaison des travaux menés en 2008 pour la mesure de réparation pénale, considérant que l'exercice de la mesure de médiation s'en distinguait (en termes de temps de travail) sur les aspects suivants :

- Recherche de l'accord de la victime
- La mise en œuvre de la (ou les) rencontre(s) de médiation entre l'auteur et la victime

Par ailleurs, dans le cadre des mesures prononcés dans le cadre d'une MEJ/P, un temps de coordination spécifique avec le service en charge de la MEJ/P est prévu par le CJPM. Ce temps de coordination doit également être proposé dans le cadre des alternatives aux poursuites dès que le jeune bénéficie également d'un suivi dans par le secteur public pour une affaire différente.

Enfin les professionnels en charge de la mise en œuvre de la médiation doivent impérativement avoir été formés au cadre de la médiation pénale.

Temps de travail de travailleur social pour une mesure de médiation :

	Min	Max	Retenu
Consultation du dossier	1h00	1h30	1h00
Recueil de l'accord des victimes	1h00	1h00	1h00
Information du mineur auteur	1h30	1h30	1h30
Etude de faisabilité (entretiens avec l'auteur, la victime)	4h30	9h00	6h00
Rencontre de médiation	1h30	4h30	3h00
Rédaction du rapport	1h30	1h30	1h30
Audience	0h15	1h00	1h00
Articulation SP/SAH	0h30	3h00	1h00
Entretien de restitution	1h30	1h30	1h30
Travaux administratifs (PARCOURS, courriers, évaluation, autres)	0h30	1h30	1h30
TOTAL	**14h15**	**25h15**	**19h00**

Pour comparaison, le temps d'intervention de travailleurs sociaux actuellement financé pour la mesure de réparation pénale est de 14h45. 45 minutes ont été ajoutées en 2022 pour tenir compte du temps d'audience.

S'agissant des temps d'encadrement et de secrétariat, il est proposé dans un premier temps de conserver les mêmes ratios que pour la mesure de réparation. Un groupe de travail sera organisé au second semestre 2023 permettant leur actualisation.

La médiation induit une possible pluridisciplinarité, notamment pour les mesures les plus complexes à mettre en œuvre. Il est donc proposé de financer du temps de psychologue, au soutien de l'intervention des travailleurs sociaux, à hauteur de 2h par mesure (correspondant à 1h de présentation de la mesure en réunion d'équipe, et 1h consacrée à une éventuelle réunion de synthèse ou du temps d'intervention directe auprès des mineurs concernés).

Enfin, en soutien des équipes mettant en œuvre la mesure, des temps d'accompagnement d'équipe ou d'analyse de pratiques pourront utilement être mobilisés, dans les mêmes proportions que pour les mesures judiciaires d'investigation éducative (soit 0,62 h par mesure). En fonction des situations, ce temps pourra être converti en prestations extérieures dont le montant sera calculé en fonction du salaire moyen des médecins spécialistes (coefficient 1690).

Au regard des temps de travail utiles de la convention collective du 15 mars 1966, le référentiel d'emploi serait le suivant :

Emploi	Médiation – nombre de mesures par ETP financé	Coût moyen d'emploi brut chargé (calcul indicatif)	Temps de travail de référence*	Coût par mesure (calcul indicatif)
Direction	idem RP**	68 418,00 €	1356	126,14 €
Secrétariat	432	35 259,00 €	1356	81,62 €
Travailleurs sociaux	66	47 036,94 €	1256	711,55 €
Psychologue	678	63 327,00 €	1356	93,40 €
Autres (supervision / analyse de pratiques)	2200	123 972,72 €	1356	56,35 €
TOTAL				1 069,06 €

* le temps de travail de référence s'entend déduction faite des réunions institutionnelles, formations professionnelles et, pour les travailleurs sociaux, des déplacements

** pour la fonction encadrement (direction et CSE), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre de travailleurs sociaux dans un service.

Ainsi, en prenant en compte les charges de personnel ainsi que les autres charges (sur la base du même ratio que pour la réparation pénale, soit 23 % de coûts indirects dans le montant total de la mesure), le coût moyen de la mesure de médiation est estimé à 1 390 € (coût indicatif).

Ce coût est indicatif. Il peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'étude du budget prévisionnel, en fonction notamment de l'ancienneté des salariés et des couts indirects présentés.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Annexe 5 : Bouclier tarifaire gaz et électricité pour les établissements et services et l'amortisseur d'électricité pour les structures sociales et médico sociales

I – Le bouclier tarifaire gaz et électricité (pour les établissements d'hébergement)

Les structures éligibles :

Par deux décrets du 30 décembre 2022 (n°2022-1762 et 2022-1763), les aides en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel et du prix de l'électricité sont étendues à compter du 1er janvier 2023 aux établissements et services mentionnés au 1° et au 4° du I et au III de l'article L.312-1 du CASF. Ce champ large d'application est néanmoins restreint par une formule de calcul de l'aide limitée à la prise en compte de la consommation de gaz naturel ou d'électricité des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques au sein des établissements et lieux relevant des gestionnaires mentionnés précédemment.

Le principe :

L'État prend en charge **100% de la différence entre le tarif réglementé de vente** (TRV) **gelé (dont la hausse est limitée à + 15 % en janvier 2023 par rapport aux niveaux 2022) et le tarif non gelé.**
Pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État.

Démarches à effectuer :

Pour obtenir l'aide du bouclier tarifaire, chaque gestionnaire doit saisir son fournisseur d'énergie par le biais d'une attestation sur l'honneur confirmant son éligibilité voir annexe 1.1 (gaz) et 1.2 (électricité) ci-après.

Pour le premier semestre 2023, l'aide forfaitaire peut être demandée jusqu'au 1er septembre 2023. Le fournisseur doit ensuite se rapprocher des services de l'Etat (Agence de services et de paiement – ASP) pour percevoir l'aide financière qu'il doit répercuter auprès du gestionnaire dans des délais réglementés.

La plupart des fournisseurs d'énergie a signé en 2022 la « charte fournisseurs » dans laquelle ils s'engagent à aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique. L'un de leurs engagements porte justement sur les efforts entrepris pour répercuter rapidement aux clients le bénéfice des mesures gouvernementales, telles que le bouclier collectif.

En cas de désaccord persistant avec le fournisseur d'énergie, il est possible de faire appel aux services du médiateur des entreprises.

II – L'amortisseur électricité (hors hébergement)

Ce dispositif s'appliquera au contrat professionnel, c'est à dire non résidentiel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille ou de recettes provenant d'activités économiques.
L'amortisseur concernera l'ensemble de ses sites, c'est-à-dire l'ensemble de ses contrats d'électricité. **Le cas où plusieurs sites, éligibles à la fois au bouclier tarifaire pour certains sites et à l'amortisseur électricité pour d'autres sites, est prévu.**
Il visera tout d'abord tous les consommateurs qui ne sont pas des ménages, quel que soit leur statut (entreprise, association, fondation, établissement public, société d'économie mixte, sociétés, etc.), qui

ne sont pas des filiales d'entreprises de taille intermédiaire ou de grands groupes, et qui remplissent les critères suivants au 1er novembre 2022 :

- Tous ceux appartenant à la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) ou ayant une taille équivalente, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et, faisant un chiffre d'affaires, un budget annuel de moins de 50 M€ ou ayant un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;
- Tous ceux appartenant à la catégorie des très petites entreprises (TPE), c'est-à-dire faisant un chiffre d'affaires, un budget ou des recettes annuelles de moins de 2 M€, employant moins de 10 personnes (au sens d'équivalents temps plein),

L'entité, personne morale de droit public ou de droit privé, doit attester que ses recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales.
Pour le cas très particuliers des consommateurs dont la structure a été créée récemment (après le 1er novembre 2022), et qui ne disposent pas pour cette raison de comptes, ils sont éligibles au dispositif sous réserve que leur budget prévisionnel pour 2023 réponde aux critères évoqués ci-dessus.

Ces dispositions sont susceptibles de bénéficier à des sièges d'associations ou de fondations gestionnaires ainsi qu'aux services ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire prévu pour les établissements d'hébergement.

Le montant de l'aide :

L'État prend en charge l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et un plancher de 180€/MWh sur 50% des volumes d'électricité consommé. Le montant maximal de l'aide est de 160 €/MWh par structure rapporté à l'intégralité de la consommation, dans la limite de 2 millions d'euros sur l'année 2023

L'aide apparaîtra sous forme de remise sur les factures d'énergie des structures concernées du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Pour connaitre le montant d'aide potentiellement versé au titre de l'amortisseur, un simulateur en ligne est disponible à ce lien : Dispositif amortisseur électricité | impots.gouv.fr. Les données issues de la facture d'électricité doivent être renseignées en Kwh et non en MWh (100 €/MWh = 0,1€/kWh).

Démarches à effectuer :

Une **attestation sur l'honneur** d'éligibilité devra être remplie dès que possible, **au plus tard le 31 mars 2023**, pour déclencher l'application de l'amortisseur directement sur la facture. Vous trouverez la trame de l'attestation en annexe 2.1 et ses modalités d'envoi (en fonction du fournisseur d'électricité) en annexe 2.2

ANNEXE 1.1

Annexe du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Il est demandé de renseigner une attestation par Point de Comptage et d'Estimation (PCE) ou par sous-station.

1. Informations relatives au client concerné :

Raison sociale / Nom du client :

Référence du contrat :

Nom du site :

Adresse du site :

PCE/sous-station (1) :

Nom du gestionnaire du site (1) :

Adresse du gestionnaire du site (1) :

Code NAF client (1) :

Numéro SIRET du client (1) :

Code NAF gestionnaire (1) :

Numéro d'enregistrement au registre des copropriétés (1) :

2. Déclarations du client

Je soussigné, , représentant (2) :

~~le syndicat des copropriétaires du [adresse]~~

~~le bailleur [nom du bailleur]~~

le gestionnaire d'un établissement ou lieu visé à l'article 10 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 [nom du gestionnaire]

~~le résident d'une maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur~~

~~l'État gestionnaire de logements attribués en application des dispositions des articles D. 2124-75 et D. 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques :~~

- atteste sur l'honneur appartenir à l'une des catégories de clients mentionnée (2) au deuxième alinéa de l'article 2 / article 10 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;

- atteste sur l'honneur que le bâtiment dont je suis (2) propriétaire / gestionnaire / résident (maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur) est affecté à .....% (3) à (2) usage d'habitation (parties communes et parties privatives) / des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques au sein des établissements et lieux dont je suis gestionnaire (article 10 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 précité) ;

- m'engage à informer (2) les consommateurs résidentiels / les copropriétaires dudit bâtiment que la société ..... fournisseur de gaz naturel / en charge de l'exploitation / de la chaufferie collective / du réseau de chaleur auquel le bâtiment est raccordé (2), a demandé en leur nom et pour leur compte, les aides versées par l'Etat en application du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022, à les

imputer sur les comptes-clients concernés et à utiliser à cette fin les informations fournies dans le présent formulaire (rayer cet alinéa si application de l'article 10 du décret du 30 décembre 2022 précité ou maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur).

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre du décret précité relatives :

- à l'imputation du montant des aides perçues dans les coûts mis à la charge des consommateurs résidentiels éligibles (rayer cet alinéa si application de l'article 10 ou maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur),

- au remboursement des trop-perçus le cas échéant (2) à mon fournisseur de gaz naturel / au gestionnaire de la chaufferie collective / au gestionnaire du réseau de chaleur auquel le bâtiment est raccordé.

J'ai été informé que la réception de la présente attestation par (2) le fournisseur / le gestionnaire moins de dix (10) jours ouvrés avant les échéances fixées au I et au II de l'article 7 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 précité entraîne un risque de non-traitement de ma demande.

Nom et qualité du signataire :

Fait le , à .

Signature :

(1) Si applicable.

(2) Rayer la (les) mention(s) inutile(s).

(3) En application du I.3°.g) de l'article 7 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022.

ANNEXE 1.2

Annexe du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Il est demandé de renseigner une attestation par Point de Livraison (PdL)

1. Informations relatives au client concerné :

Raison sociale / Nom du client :

Référence du contrat :

Nom du site :

Adresse du site :

Point de Livraison :

Nom du gestionnaire du site (1) :

Adresse du gestionnaire du site (1) :

Code NAF client (1) :

Numéro SIRET du client (1) :

Code NAF gestionnaire (1) :

Numéro d'enregistrement au registre des copropriétés (1) :

2. Déclarations du client

Je soussigné, , représentant (2) :

~~le syndicat des copropriétaires du [adresse]~~

~~le bailleur [nom du bailleur]~~

le gestionnaire d'un établissement ou lieu visé à l'article 10 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 [nom du gestionnaire]

~~l'État gestionnaire de logements attribués en application des dispositions des articles D2124-75 et D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques :~~

- atteste sur l'honneur appartenir à l'une des catégories de clients mentionnée à (2) l'article 2 / l'article 10 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;

- atteste sur l'honneur que le bâtiment dont je suis (2) propriétaire / gestionnaire est affecté à % (3) à (2) usage d'habitation (parties communes et parties privatives) / des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques au sein des établissements et lieux dont je suis gestionnaire (article 10 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 précité) ;

- m'engage à informer (2) les consommateurs résidentiels / les copropriétaires dudit bâtiment que la société

fournisseur d'électricité, a demandé en leur nom et pour leur compte, les aides versées par l'Etat en application du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022, à les imputer sur les comptes-clients concernés et à utiliser à cette fin les informations fournies dans le présent formulaire (rayer cet alinéa si application de l'article 10 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 précité).

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre du décret précité relatives :

- à l'imputation du montant des aides perçues dans les coûts mis à la charge des consommateurs résidentiels éligibles (rayer cet alinéa si application de l'article 10),

- au remboursement des trop-perçus le cas échéant à mon fournisseur d'électricité.

J'ai été informé que la réception de la présente attestation par le fournisseur d'électricité moins de dix (10) jours ouvrés avant les échéances fixées au I et au II de l'article 7 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 précité entraîne un risque de non-traitement de ma demande.

Nom et qualité du signataire :

Fait le à

Signature

(1) Si applicable

(2) Rayer la (les) mention(s) inutile(s)

(3) En application du I.2°.d) de l'article 7 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022.

Annexe 2.1

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ET DE L'AMORTISSEUR ELECTRICITE, AINSI QUE DES CONDITIONS TARIFAIRES SPECIFIQUES AUX TRES PETITES ENTREPRISES EN 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

Déclaration

Je soussigné, ..., en ma qualité de mandataire social ou de représentant de l'entité ..... déclare que l'entité ..... appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2022 pour les entités créées avant le 1er janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

☐ Quel que soit mon statut juridique, je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires, des recettes ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au cours de l'année 2022. ☐ Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

☐ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je suis une PME, ou assimilable à une PME, et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

j'emploie moins de 250 salariés et ;

j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

☐ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

[Cocher les trois cases]

☐Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve

☐Je ne demande pas à bénéficier de l'amortisseur électricité pour mes sites qui bénéficient le cas échéant du bouclier tarifaire collectif sur l'électricité.

☐J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire : _____

Fait le à

Signature

_____

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 20221774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr. Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr.

Annexe 2.2

Fournisseur	Où trouver l'attestation ?	Comment la transmettre ?
EDF	Sur le site internet : https://www.edf.fr/entreprises/le-mag/le-magentreprises/decryptage-du-marche-de-l-energie/hausse-desprix-de-l-electricite-de-nouvelles-mesuresgouvernementales-de-soutien-en-2023 En cliquant sur « Compléter votre attestation d'éligibilité atJX mesures de soutien gouvernementales électricité »	Remplir l'attestation, l'imprimer, signer, et scanner pour l'adresser au mail suivant : bouclier-amortisseur-elec@edf.fr Remplir l'attestation en suivant le proceSSUS décrit dans le mail reçu d'EDF, intégrant une attestation personnalisée préremplie à privilégier pour faciliter votre démarche
Engie	Sur le site internet : TPE avec un seul site électrique https://pro.engie.fr/attestation-sur-l-honneur-bouclieramortisseur-tarifaire-electricite TPE avec plusieurs sites électriques, PME ou collectivités : https://aides-gouvernementales.entreprisescollectivites.engie.fr/parcours	Remplir l'attestation directement sur la page internet ci-contre
Total Energies	Sur le site internet : https://www.totalenergies.fr/entreprises/aides-de-letat	Remplir l'attestation en cliquant sur la mention « Attestation » de la page internet ci-contre
ENI	Sur le site internet : https://attestationeligibilite.fr.eni.com/formulaire	Remplir l'attestation directement sur la page internet ci-contre
Gazel Energie	Sur le site internet : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdWtnidd4CgAt5Qq2QRKgcX1nh2saDOMxcFfcczjaEn2KxWA/viewform?usp=sflink	Remplir l'attestation directement sur la page internet ci-contre
Ilek	Sur le site internet : https://lien.ilek.fr/remplir-attestation	Remplir l'attestation sur la page internet ci-contre, puis la renvoyer via le lien suivant : https://lien.ilek.fr/envoyerattestation

Electricité de Strasbourg	Courrier individuel envoyé par la poste contenant l'attestation Sur le site internet: https://entreprises.es.fr/Actualites/Hausse-des-prix-lesaides-pour-2023	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail dédiée . bouclier-amortisseur-elec@es.fr Remplir l'attestation et l'envoyer par courrier à : ÉS Énergies Strasbourg DVEC / Amortisseur 67932 Strasbour cedex 9
HUNELEC	Courrier individuel envoyé par la poste contenant l'attestation	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail dédiée . bouclier-amortisseur@hunelec.fr
GEDIA	E-mail et courrier contenant l'attestation envoyés	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail dédiée . dispositif-soutien-elec@gedia-dreux.com Remplir l'attestation et l'envoyer par courrier à . Gedia 7 rue des Fontaines 28109 DreUX cedex

		Gedia des Energies et des Services 9 rue des Fontaines 28109 Dreux Cedex
UME	E-mail et courrier contenant l'attestation envoyés Sur le site internet d'UME, dans les actualités et au niveau de nos offres aux professionnels/collectivités	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail . ume@ume.fr Remplir l'attestation et l'envoyer par courrier
UEM /Energem	Courrier individuel envoyé par la poste contenant l'attestation Sur le site internet: https://professionnels.uem-metz.fr/faq-amortisseur/	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail . marketing@uem-metz.fr Remplir l'attestation et l'envoyer par courrier UEM Division marketing 2 Place du Pontiffroy 57014 METZ

ENOVOS France	Sur le site internet : https://www.enovos.fr/wpcontent/uploads/2023/01/Modele attestation aides energi e entreprise.pdf	
ALTERNA	E-mail individuel contenant le lien vers le formulaire d'attestation pré-complété avec les informations personnelles	Remplir l'attestation directement sur la page internet (voir cicontre)

	Sur le site internet : https://www.alterna-energie.fr/formulaire-attestationdeligibilite-a-lamortisseur	
RSE	Sur le site internet : https://www.rse01.com/actualites/attestation-pourapplication-de-lamortisseur-pour-les-tpe36-kva/	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail . contact@rse01 .com
Ekwateur	Pour un client mono-site : Sur l'application mobile, téléchargeable au lien suivant : https://ekwateur.page.link/aides-gouvernementales-elec2023 Pour un client multi-sites : Sur son espace clients : https://espace-energie.ekwateur.fr	Remplir l'attestation directement via l'application mobile
SOREA Maurienne	Sur le site internet : https://electricitedesavoie.fr/amortisseur-electricite/	
SAVE ENERGIES		Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail . service-clients-elec@save-energies.fr

Régie Municipale Électrique de Saint Léonard de Noblat	Demander l'attestation auprès de M. Bertrand DELMOND 05.55.56.00.19 Mail : regie@ville-saint-leonard.fr	Remplir l'attestation et l'envoyer sur la boite mail regie@ville-saint-leonard.fr
EDSB	Sur le site internet : https://www.edsb-lagence.fr/	
ALPIQ	E-mail individuel ou es ace clients	
ENDESA	E-mail individuel ou es ace clients	Remplir l'attestation et la déposer via son espace clients
ENERCOOP	E-mail individuel contenant le lien vers l'attestation	